

**INNATE PHARMA**  
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
Au capital social de 1.884.339,70 euros  
Siège social : 117 avenue de Luminy, 13009 Marseille  
424 365 336 RCS Marseille

**RAPPORT DU DIRECTOIRE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE  
DU 28 JUIN 2012**

Mesdames, Messieurs,  
Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte Annuelle, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de notre Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE**

- Lecture du rapport de gestion du Directoire sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 (comprenant le rapport sur la gestion du groupe) en application des articles L. 225-100 et suivants et L. 233-16 du Code de commerce ;
- Observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion du Directoire en application de l'article L. 225-68 al. 6 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport du Président du Conseil de surveillance en application de l'article L. 225-68 al. 7 du Code de commerce ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce ;
- Lecture du tableau récapitulatif des délégations de compétences et de pouvoirs accordées par l'Assemblée Générale au Directoire en application des articles L. 225-129-1 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2011 (Résolution n°1) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2011 (Résolution n°2) ;
- Affectation du résultat de l'exercice (Résolution n°3) ;

- Conventions et engagements réglementés (Résolution n°4) ;
- Régularisation de conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce (Résolution n° 5) ;
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire : Audit Conseil Expertise (Résolution n° 6) ;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant (Résolution n° 7) ;
- Renouvellement du Fonds Stratégique d'Investissement en qualité de censeur du Conseil de surveillance (Résolution n° 8) ;
- Renouvellement du mandat de censeur de Monsieur Bernard Malissen (Résolution n° 9) ;
- Détermination des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de surveillance (Résolution 10) ;
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (Résolution n° 11).

## **II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances de la Société, conformément à l'article R. 225-117 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur le projet d'annulation d'actions en application de l'article L. 225-209 al.7 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial du Directoire en application de l'article L. 225-184 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial du Directoire en application de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 12) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 13) ;
- Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10% du capital (Résolution n° 14) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des

valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n° 15) ;

- Autorisation donnée au Directoire en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (Résolution n° 16) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n° 17) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (Résolution n° 18) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservée à catégorie de personnes (Résolution n° 19) ;
- Délégation de compétence consentie au Directoire pour émettre des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) au bénéfice de salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n°20) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (Résolution n° 21) ;
- Limitation globale des autorisations (Résolution n° 22) ;
- Délégation de pouvoir consentie au Directoire en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions (Résolution n° 23) ;
- Pouvoirs pour formalités (Résolution n° 24).

Notre rapport, ceux des Commissaires aux comptes, les comptes sociaux et les comptes consolidés ont été mis à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les statuts et les dispositions légales applicables.

## **1. De la compétence de l'Assemblée Ordinaire**

### **1.1 Comptes de la Société**

Les comptes qui vous sont présentés ont été établis dans le respect des règles de présentation et des méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

#### *1.1.1 Comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2011*

L'inventaire et les comptes sociaux que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n°1, à savoir le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et le

tableau de variation des capitaux propres et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2011, ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Le Directoire vous présente ce jeu de comptes pour approbation.

Les comptes sociaux font ressortir un résultat net (perte) de 8.381.659,40 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 14.534.059,79 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Pour un commentaire de ces comptes sociaux, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Directoire et aux observations du Conseil de surveillance sur ce rapport de gestion, qui ont été mis à votre disposition conformément à la réglementation en vigueur.

### *1.1.2 Montant des charges et dépenses non déductibles*

En application des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, il vous est demandé de prendre acte que (i) la Société a engagé des dépenses non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit Code, au cours de l'exercice écoulé se composant de 99.423 euros de jetons de présence et de 3.932 euros d'amortissements excédentaires sur les véhicules de tourisme, et (ii) la Société n'a pas engagé de frais généraux visés par l'article 39-5 du Code général des impôts.

### *1.1.3 Comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2011*

Les comptes consolidés que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n°2, à savoir le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2011, ont été établis conformément aux normes IFRS.

Le Directoire vous présente ce jeu de comptes pour approbation.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net (perte) de 6.763 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 13.658 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 (données retraitées).

Pour un commentaire de ces comptes consolidés, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Directoire et aux observations du Conseil de surveillance sur ce rapport de gestion, qui ont été mis à votre disposition conformément à la législation en vigueur. Nous vous renvoyons également au document de référence déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2012 sous le numéro D. 12-0428.

## **1.2 Proposition d'affectation du résultat**

Le résultat de l'exercice fait apparaître, au vu des comptes sociaux, une perte nette de 8.381.659,40 euros que nous vous proposons, dans la résolution n°3, d'affecter au compte « Report à Nouveau ». Après affectation de ce résultat, le compte « Report à nouveau » représentera une perte de 77.457.679,67 euros.

Il n'y aura pas de distribution de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Nous vous rappelons, en outre, et ce conformément à l'article 243 bis du Code général des Impôts, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

### **1.3 Conventions et engagements réglementés**

Nous vous proposons, dans la résolution n°4, de bien vouloir approuver les conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, ainsi que les conventions qui avaient été autorisées et conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé. La liste et la description de ces conventions figure dans le rapport de gestion du Directoire qui a été mis à votre disposition conformément à la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons par ailleurs, dans la résolution n°5 de bien vouloir ratifier les conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, mais qui n'ont pas été soumises préalablement à l'approbation du Conseil de surveillance par simple omission. Il s'agit d'une part des avenants à la convention conclue entre Novo Nordisk A/S, actionnaire et membre du Conseil de surveillance, ayant pour objet la collaboration en matière de recherche et développement de certains candidat-médicaments, conclus respectivement le 5 janvier 2011 et le 6 juillet 2011 et d'autre part l'avenant à l'accord de collaboration et d'exploitation entre la Société et Inserm Transfert, dont M. Brailly, Président du Directoire et directeur général de la Société, est administrateur, conclu le 28 juin 2011 pour un montant de 77.000 euros.

Vous trouverez des précisions afférentes à ces conventions dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes qui a été mis à votre disposition conformément à la réglementation en vigueur.

### **1.4 Situation du mandat du Commissaire aux comptes titulaire : Audit Conseil Expertise, et du mandat du Commissaire aux comptes suppléant**

Il est rappelé que le mandat de Co-Commissaire aux comptes titulaire d'Audit Conseil Expertise arrive à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Il vous est demandé dans le cadre de la résolution n°6 de renouveler en qualité de Co-Commissaire aux comptes, pour une durée conforme à celle stipulée à l'article 25 des statuts :

Audit Conseil Expertise, SA - membre de PKF International, 17 boulevard Cieussa 13007 MARSEILLE dans ses fonctions de Co-Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2017.

En outre, il vous est proposé dans le cadre de la résolution n°7 de nommer la société FIDEA Contrôle, SARL, 46 rue Paul Valéry 75016 PARIS en qualité de Co-Commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de Jean-Norbert Muselier pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

### **1.5 Nomination et renouvellement des censeurs**

Le mandat de censeur du Fonds Stratégique d'Investissement, représenté par Monsieur Olivier Martinez, arrivant à expiration, nous vous proposons, dans le cadre de la résolution

n°8, de renouveler son mandat pour une durée d'une année, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2013 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

De même, le mandat de censeur de Monsieur Bernard Malissen arrivant à expiration, nous vous proposons également, dans le cadre de la résolution n°9, de renouveler son mandat pour une durée d'une année, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2013 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

### **1.6 Jetons de présence**

Nous vous invitons, dans la résolution n°10, à vous prononcer sur l'allocation, à titre de jetons de présence, au bénéfice des membres du Conseil de surveillance, d'un montant global maximal de 150.000 euros pour l'exercice 2012.

Il appartiendra au Conseil de surveillance de répartir tout ou partie de cette somme entre ses membres selon les modalités qu'il fixera.

### **1.7 Autorisation à accorder au Directoire à l'effet d'acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions**

Nous vous proposons, dans la résolution n°11, en application des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'Assemblée déciderait que :

- le prix maximal d'achat (hors frais) par action serait fixé à dix (10) euros et,
- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourrait pas dépasser dix millions (10.000.000) d'euros.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, cinq pour cent (5 %) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliqueraient à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée générale du 28 juin 2012, (ii) si les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions qui serait pris en compte pour le calcul de la limite de 10% susvisée correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et

- les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas l’amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10 %) de son capital social.

Cette autorisation serait destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- (i) conserver les actions de la Société qui auraient été achetées et les remettre ultérieurement à l’échange ou en paiement dans le cadre d’opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- (ii) remettre des actions lors de l’exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- (iii) allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l’attribution d’actions gratuites, de la participation aux fruits de l’expansion de l’entreprise, du régime des options d’achat d’actions ou par le biais d’un plan d’épargne d’entreprise ;
- (iv) assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d’investissement agissant dans le cadre d’un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l’Autorité des marchés financiers ;
- (v) annuler tout ou partie des titres rachetés, dans la mesure de l’adoption de la résolution n°23 ; et
- (vi) réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l’Autorité des marchés financiers ; dans une telle hypothèse, la société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces opérations d’achat, de cession, d’échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, c’est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d’un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d’un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Directoire de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Directoire apprécierait. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourraient intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d’offre publique initiée par la Société ou visant les titres de celle-ci, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

L'Assemblée délèguerait au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En outre, l'Assemblée conférerait tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de ladite autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de ladite autorisation.

L'Assemblée conférerait également tous pouvoirs au Directoire, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers tenait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

Ladite autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012. Elle priverait d'effet à compter de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012 la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 29 juin 2011 sous la résolution n°14.

Le Directoire donnerait aux actionnaires dans un rapport à l'Assemblée Générale annuelle les informations relatives aux achats, aux transferts, aux cessions et aux annulations d'actions réalisées en application de la présente résolution ou de la résolution n°23.

## **2. De la compétence de l'Assemblée Extraordinaire**

L'ensemble des développements prévus en interne (tel que décrits dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2012 sous le numéro D. 12-0428) et les éventuelles opportunités de croissance externe pourraient nécessiter le renforcement des fonds propres de la Société. Nous soumettons donc à votre approbation les résolutions suivantes, classiques pour une société cotée :

### **2.1 Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Il est proposé, dans la résolution n°12, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :



1. Délègue au Directoire sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Directoire pourrait subdéléguer au Président du Directoire, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 380.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 7.600.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 391.250 euros proposé à la résolution n° 22 et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
4. Délègue également sa compétence au Directoire pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
5. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital social de la Société ou à des titres de créance, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1.730.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
6. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Directoire aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Directoire pourrait offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

8. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
9. Décide qu'avant d'utiliser cette délégation de compétence, le Directoire devra en soumettre le principe au Conseil de surveillance ;
10. Prenne acte que la présente délégation priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012 à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, couvrant les actions et valeurs mobilières visées à la résolution n°12. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 29 juin 2011 sous la résolution n°15 ; et
11. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui serait conférée dans la résolution n°12, le Directoire rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la résolution n°12.

La délégation ainsi conférée au Directoire serait valable pour une durée de 14 mois à compter de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012.

## **2.2 Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Il est proposé, dans la résolution n°13, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Directoire sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, par une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Directoire pourrait subdéléguer au Président du Directoire, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 380.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 7.600.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de

391.250 euros proposé à la résolution n° 22 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. Délègue également sa compétence au Directoire pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
5. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital social de la Société ou à des titres de créance, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1.730.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Directoire pourra conférer aux actionnaires un délai de priorité sur tout ou partie de l'émission de ces valeurs mobilières pendant la durée et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Ce délai de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et il devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible;
7. Prend acte que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Directoire pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société ou valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme;
9. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égale à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
10. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;

11. Décide qu'avant d'utiliser cette délégation de compétence, le Directoire devra en soumettre le principe au Conseil de surveillance ;
12. Prenne acte que la présente délégation priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012 à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, couvrant les actions et valeurs mobilières visées à la présente résolution. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 29 juin 2011 sous la résolution n°16;
13. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Directoire serait valable pour une durée de 14 mois à compter de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012.

### **2.3 Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10% du capital**

Il est proposé, dans la résolution n°14, que l'Assemblée Générale, conformément à l'article L. 225-136 1° deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite de 10 % du capital social par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10% s'appréciera à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations, avec et sans offre au public, l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale du 28 juin 2012) :

1. Autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10% ;
2. Prenne acte du fait que le Directoire pourrait appliquer la présente résolution aussi bien dans le cadre de la résolution n°13 que de la résolution n°15; et
3. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire établira un rapport complémentaire certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La délégation conférée au Directoire en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 14 mois à compter de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012.

**2.4 Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

Il est proposé, dans la résolution n°15, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Directoire sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, dans le cadre d'une offre dite de « placement privé » visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ; étant précisé que le Directoire pourra subdéléguer au Président du Directoire, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 380.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 7.600.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 380.000 euros proposé à la résolution n°13 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
4. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente résolution n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit 20% du capital par an ;
5. Délègue également sa compétence au Directoire pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital social de la Société ou à des titres de créance, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1.730.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission

en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies ;

7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;
8. Prend acte que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Directoire pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
10. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égale à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
11. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;
12. Décide qu'avant d'utiliser cette délégation de compétence, le Directoire devra en soumettre le principe au Conseil de surveillance ;
13. Prend acte que la présente délégation priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012 à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre dite de « placement privé » visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, couvrant les actions et valeurs mobilières visées à la présente résolution (étant précisé en tant que de besoin que la présente résolution n'a pas le même objet que la résolution n°13). Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 29 juin 2011 sous la résolution n°18 ; et
14. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation conférée au Directoire en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 14 mois à compter de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012.

## **2.5 Autorisation donnée au Directoire en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre**

Il est proposé, dans la résolution n°16, que l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation à son Président, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription proposées en vertu des résolutions n° 12, 13 et 15 à l'Assemblée Générale du 28 juin 2012, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ; et
2. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital proposé à la résolution n° 22 ci-dessous.

L'autorisation conférée au Directoire en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 14 mois à compter de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012. Elle priverait d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 29 juin 2011 sous la résolution n°19.

## **2.6 Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital**

Il est proposé, dans la résolution n°17, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-147 6e et L. 228- 91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre ; le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 10% du capital social au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10% s'appréciera à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale du 28 juin 2012), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 391.250 euros proposé à la résolution n° 22 ci-dessous ;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Prenne acte que la présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit immédiatement ou à terme;
4. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
5. Décide qu'avant d'utiliser cette délégation de compétence, le Directoire devra en soumettre le principe au Conseil de surveillance ;
6. Prenne acte que la présente délégation priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012 à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation permettant d'émettre des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 29 juin 2011 sous la résolution n°20.

L'autorisation conférée au Directoire en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 14 mois à compter de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012.

### **2.7 Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société**

Il est proposé, dans la résolution n°18, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228- 91 du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire sa compétence pour décider l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre ; le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global 380.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 7.600.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 391.250 euros proposé à la résolution n° 22 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.



2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Délègue également sa compétence au Directoire pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
4. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital social de la Société ou à des titres de créance, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1.730.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies ;
5. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
6. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
7. Prenne acte que la présente délégation priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012 à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 29 juin 2011 sous la résolution n°21;
8. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
9. Décide qu'avant d'utiliser cette délégation de compétence, le Directoire devra en soumettre le principe au Conseil de surveillance.

L'autorisation conférée au Directoire en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 14 mois à compter de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012.

## **2.8 Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservée à catégorie de personnes**

Le Directoire d'Innate Pharma est soucieux de pouvoir continuer à motiver et fidéliser les membres du Conseil de surveillance de la Société ainsi que certains de ses consultants. Dans le respect de bonnes pratiques de gouvernance, la Société souhaite poursuivre l'octroi de bons de souscription d'actions à cette catégorie de personnes.

Il est ainsi proposé, dans la résolution n°19, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de bons de souscription d'actions (« **BSA** ») ; étant précisé que le Directoire pourra déléguer au Président du Directoire, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de 1.250 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 25.000 actions), étant précisé que ce plafond s'imputera sur le plafond global de 391.250 euros proposé à la résolution n° 22 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie suivante :
  - toute personne physique ou morale membre du Conseil de surveillance ou consultant de la Société pouvant justifier d'une relation contractuelle avec la Société en cours à la date de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012.
5. Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA émis donnent droit ;
6. Décide que le Directoire fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de bons de souscription à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits bons de souscription d'actions, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne des cours de clôture des dix derniers jours de bourse au moment de l'attribution des bons de souscription d'actions ;
7. Décide qu'avant d'utiliser cette délégation de compétence, le Directoire devra en soumettre le principe au Conseil de surveillance ;

8. Prenne acte que la présente délégation priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012 à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission de bons de souscription d'actions réservée à une catégorie de personnes. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 29 juin 2011 sous la résolution n° 22; et
9. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Directoire serait valable pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012.

### **2.9 Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) au bénéfice de salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Nous vous proposons, dans la résolution n°20, de déléguer au Directoire une autorisation de procéder à l'émission des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (« **BSAAR** ») au bénéfice de salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales. Il est ainsi proposé à l'Assemblée Générale que celle-ci, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, de BSAAR étant précisé que le Directoire pourra déléguer au Président du Directoire, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital qui seront réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euros, un maximum de 200.000 actions) ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global 391.250 euros proposé à la résolution n° 22 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
3. Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSAAR faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à des salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales françaises et étrangères ou à des consultants de la Société pouvant justifier d'une relation contractuelle avec la Société en cours à la date de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012. Le Directoire arrêtera la

liste des personnes autorisées à souscrire des BSAAR, ainsi que le nombre maximum de BSAAR pouvant être souscrit par chacune d'elles ;

4. Décide que le Directoire :

- a) fixerait l'ensemble des caractéristiques des BSAAR, notamment leur prix de souscription qui sera déterminé, avis pris auprès d'un expert indépendant, en fonction des paramètres influençant sa valeur (à savoir, principalement : prix d'exercice, période d'inaccessibilité, période d'exercice, seuil de déclenchement et période de remboursement, taux d'intérêt, politique de distribution de dividendes, cours et volatilité de l'action de la Société), le cas échéant, des conditions de performance, ainsi que les modalités de l'émission et les termes et conditions du contrat d'émission,
  - b) fixerait (i) le prix de souscription ou d'acquisition des actions par exercice des BSAAR étant précisé qu'un BSAAR donnerait le droit de souscrire à (ou d'acquérir) une action de la Société à un prix égal au minimum au prix de souscription de la dernière augmentation de capital réalisée par la Société, à savoir 2,27 euros par action diminué d'une décote maximum de 10% et (ii) le cas échéant, les conditions de performance ;
5. Constate que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSAAR émis au titre de la présente résolution, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces BSAAR donnent droit ;
6. Donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, de prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités permettant de réaliser ces émissions de BSAAR, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront, modifier corrélativement les statuts, et modifier s'il l'estime nécessaire (et sous réserve de l'accord des titulaires de BSAAR) le contrat d'émission des BSAAR ;
7. Décide qu'avant d'utiliser cette délégation de compétence, le Directoire devra en soumettre le principe, dont notamment les principales caractéristiques des BSAAR, au Conseil de surveillance ; et
8. Prenne acte que la présente délégation priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012 à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 29 juin 2011 sous la résolution n°23 ;
9. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Cette délégation de compétence serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012.

## **2.10 Augmentation de capital au profit des adhérents à un plan d'épargne**

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Diverses demandes d'autorisations d'augmenter le capital viennent de vous être proposées.

En conséquence, et à peine de nullité de ces décisions, il est proposé, dans la résolution n°21, que l'Assemblée Générale, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. Délègue au Directoire tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 17.500 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 350.000 actions), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 391.250 euros proposé à la résolution n° 22 ;
2. Décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 et suivants du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Directoire, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne entreprise bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
3. Décide que le Directoire pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20% ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans ;

4. Décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Directoire pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
6. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Directoire dans les conditions fixées par la réglementation ;
7. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
8. Décide qu'avant d'utiliser cette délégation de compétence, le Directoire devra en soumettre le principe au Conseil de surveillance.

La délégation ainsi conférée au Directoire serait valable pour une durée de 14 mois à compter de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012.

Compte tenu des instruments de participation du personnel déjà en place au sein de notre Société, il ne nous semble pas utile d'adopter cette résolution et nous vous recommandons donc de voter contre. Le Directoire utilisera en ce sens ses pouvoirs en blanc.

### **2.11 Limitation globale des autorisations**

Il est proposé, dans la résolution n° 22, que l'Assemblée Générale du 28 juin 2012, décide que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des résolutions n° 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012, ne pourra excéder un montant nominal global de 391.250 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 7.825.000 actions), étant précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales

et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

### **2.12 Délégation de pouvoir consentie au Directoire en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions**

Il est proposé, dans la résolution n°23, que l'Assemblée Générale du 28 juin 2012, sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la résolution n°11 ci-dessus, autorise le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à annuler, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée au Directoire, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale du 28 juin 2012.

L'Assemblée Générale du 28 juin 2012 donnerait tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à ladite réduction de capital, constater sa réalisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012. Elle priverait d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 29 juin 2011 sous la résolution n°26.

### **2.13 Pouvoirs pour formalités**

Il est proposé dans la résolution n°24, que l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012 en vue de l'accomplissement des formalités légales.

\* \* \*

Si vous approuvez nos diverses propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition au siège social pendant les quinze jours précédant cette Assemblée, conformément à la loi.

Le Directoire